

2° -- Membres français suppléants :

M.M. DOL, Agent de la C^e Française de l'Afrique Occidentale,
François CARBOU, Agent de la Maison J. B. Carbou.

3° -- Membre étranger suppléant :

Robert CREPPY Agent de la Maison African &
Eastern Trade Corporation.

ART. 3. — L'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Août 1925.
FOURNIER

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 29 AOÛT 1925

Vu l'avis du Conseil d'Administration de la Colonie et sous réserve de l'approbation ultérieure par Décret;

Sont ouverts au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour l'exercice 1925, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre I^{er} - PERSONNEL - 215.000 Frs. 00

se répartissant par article comme suit :

Article 1 ^{er} - Services Généraux	35.000,00
— 2. - Exploitation	50.000,00
— 3. - Voie et Bâtiments	40.000,00
— 4. - Matériel et Traction	65.000,00
— 5. - Wharf	25.000,00

Chapitre II.- MAIN D'ŒUVRE - 135.000 Frs.

se répartissant par article comme suit :

Article 1 ^{er} - Services Généraux	3.000,00
— 2. - Exploitation	40.000,00
— 3. - Voie et Bâtiments	60.000,00
— 4. - Matériel et Traction	10.000,00
— 5. - Wharf	22.000,00

Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits au moyen des recettes normales de l'exercice.

ARRÊTÉ N° 321 portant modification dans la taxe des câblogrammes

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 31 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le câblogramme circulaire ministériel N° 12/12 du 31 Août 1925;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le coefficient quatre virgule dix est applicable aux relations télégraphiques internationales et le coefficient deux virgule soixante dix aux relations franco-coloniales et intercoloniales, à compter du 2 Septembre.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Septembre 1925
FOURNIER

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 1925

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret;

Est ouvert au Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour l'exercice 1925, le crédit supplémentaire suivant;

Chapitre XIX - DÉPENSES DIVERSES

Article 1^{er}. - DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Paragraphe 24 - Subvention au Budget annexe pour construction d'un nouveau wharf (1 ^{er} crédit)	4.000.000
Total	4.000.000

Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire par un prélèvement de Trois millions de francs (3.000.000 frs) à la Caisse de Réserve et par l'annulation du crédit de Un million de francs (1.000.000 frs) inscrit au paragraphe 1^{er} du même article : "Subvention au Budget annexe pour réparation et équipement du Wharf."

Le prélèvement de Trois millions de francs (3.000.000 frs) sera inscrit au Budget des Recettes-Chapitre IX à la rubrique "Prélèvements exceptionnels à la Caisse de Réserve."

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 1925

Le Conseil d'Administration entendu,

Est autorisé le remboursement de la somme de Mille sept cent quatre vingt francs versée en trop au titre "droits d'importation" par la Société Commercialen Industrielle de la Côte d'Afrique.

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 1925

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo afférents à l'exercice 1925 ci-après :

Chapitre 1^{er} IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLESArticle 1^{er} IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1 - Impôt personnel sur les Européens

Rôle N° 126 - Cercle d'Atakpamé - 2^{ème} rôle supplémentaire 120,00

Paragraphe 2 - Impôt personnel sur les Indigènes

Rôle N° 127 - Cercle de Sokodé - 1^{ère} catégorie
2^{ème} rôle supplémentaire 6.975,00

Rôle N° 128 - Cercle d'Atakpamé - 1^{ère} catégorie
2^{ème} rôle supplémentaire 4.054,00

Rôle N° 129 - Cercle d'Atakpamé - catégories supérieures - 2^{ème} rôle supplémentaire 52,50

Paragraphe 3 - Impôt sur la population flottante

Rôle N° 130 - Cercle de Sokodé 1^{er} rôle supplémentaire 3.525,00

Paragraphe 4 - Rachats de prestations.

Rôle N° 131 - Cercle d'Atakpamé - Européens
2^{ème} rôle supplémentaire 60,00

Rôle N° 132 - Cercle d'Atakpamé - Indigènes
2^{ème} rôle - supplémentaire 2.057,00

Rôle N° 133 - Cercle de Sokodé - Indigènes
2^{ème} rôle supplémentaire 4.536,00

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1 - Patentes.

Rôle N° 134 - Cercle d'Atakpamé - 2^{ème} rôle supplémentaire 20.156,06

Paragraphe 2 - Licences.

Rôle N° 135 - Cercle d'Atakpamé 4.275,00

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1 - Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 136 - Cercle d'Atakpamé - Armes perfectionnées - 2^{ème} rôle supplémentaire. 30,00

Rôle N° 137 - Cercle d'Atakpamé Armes non perfectionnées - 2^{ème} rôle supplémentaire. 5.104,00

Paragraphe 2 - Taxes sur les Véhicules.

Rôle N° 138 - Cercle d'Atakpamé - 2^{ème} rôle supplémentaire 500,00

Total 53.444,56

ARRÊTÉ N° 331 portant modifications aux taxes téléphoniques.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 13 Janvier 1921 fixant le taux annuel des abonnements téléphoniques ainsi que les tarifs des redevances diverses ;

Sur la proposition du Chef Service des P. T. T ;

Après avis du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs des abonnements, conversations et redevances téléphoniques diverses sont fixés comme suit :

1^o. — Abonnements

a) Régime forfaitaire gradué

Redevance annuelle de 300 fr. pour un maximum de 1800 conversations urbaines avec augmentation de 150 fr. par 1.000 communications en excédent.

Les abonnés sous ce régime acquittent les taxes des conversations interurbaines.

b) Régime à conversations taxées.

Redevance annuelle de 150 fr.

Les abonnés sous ce régime acquittent les taxes locales et interurbaines.

2^o — Télégrammes téléphonés.

La taxe de transmission des télégrammes entre les postes d'abonnés et les bureaux télégraphiques, et réciproquement, est fixée à 50 centimes par 50 mots ou fraction de 50 mots.

3^o — Conversations.

a) 0f,50 sur les réseaux urbains.

b) 2 francs entre Lomé - Anécho, Lomé - Porto - Séguro, Anécho - Porto - Séguro ;

c) 3,50 entre Lomé - Palimé, Lomé - Atakpamé, Atakpamé - Sokodé, Sokodé - Mango ;

d) La taxe de l'avis d'appel est fixé à 1,50.

4^o — Redevances Diverses.

a) La redevance de premier établissement d'un poste principal d'abonné et de la ligne jusqu'à un kilomètre de distance du bureau est de 500 fr. ;